ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 juillet 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant modifications au décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations", a donné le 26 septembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet se propose de modifier le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Le décret du 22 décembre 1977 contient plusieurs habilitations au Ministre ayant les sports dans ses attributions.

En vertu de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

> "Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

Il n'appartient pas au Conseil de la Communauté française de s'écarter de cette disposition. C'est pourquoi l'article 1er du décret en projet doit être omis et dans l'article 5, alinéa 1er, en projet (article 3 du projet), les mots "le Ministre" doivent être remplacés par les mots "l'Exécutif".

INTITULE.

Dans l'intitulé, il faut écrire "... modifiant le décret ..." plutôt que "... portant modifications au décret ...".

+

L'arrêté de présentation fait défaut. Il est remplacé par une formule de sanction qui n'a évidemment pas sa place dans un projet de décret.

+

DISPOSITIF.

Article ler.

Cet article doit être omis pour la raison indiquée dans l'observation générale.

Article 2 (devenant l'article ler).

Il ressort de l'article 3 du projet, du commentaire que l'exposé des motifs fait de cette disposition, et aussi des indications fournies au Conseil d'Etat, que l'intention principale de l'Exécutif est de faire en sorte que la reconnaissance des fédérations sportives ne soit pas un droit découlant de la réunion des conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Telle qu'elle est rédigée actuellement, la phrase liminaire de l'article 2, § ler, du décret se concilie mal avec cette intention.

Il est donc proposé de rédiger l'article 2 du projet (devenant l'article ler) comme suit :

"Article ler.-

A l'article 2, § ler, du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

1° Le membre de phrase introductif du paragraphe est remplacé par le membre de phrase suivant :

"§ 1er. La reconnaissance ne peut être accordée à une fédération sportive que si celle-ci remplit les conditions suivantes :".

2° Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

"14. prendre toutes dispositions afin que soient couvertes ... (la suite comme au projet)".

Articles 3 et 4 (devenant l'article 2).

Conformément à l'usage, ces deux articles devraient être fusionnés en un seul puisqu'ils ont, l'un et l'autre, pour objet la modification d'un seul article du décret du 22 décembre 1977 : l'article 5.

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants :

"La reconnaissance peut être accordée par l'Exécutif, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Sont pris en considération notamment, compte tenu de la discipline sportive pratiquée, le nombre de membres affiliés et les conditions de l'assurance prévue à l'article 2, § 1er, 14, ainsi que la justification de la reconnaissance éventuelle

.../...

d'une nouvelle fédération eu égard au nombre des fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans des disciplines sportives similaires.

La reconnaissance est valable pour six ans. Elle peut toutefois être suspendue ou retirée".

2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'Exécutif se prononce sur la demande de révision après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

Article 5 (devenant l'article 3).

Le texte suivant est proposé :

"Article 3.-

L'article 9 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

"La subvention visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prises en considération pour le calcul de son montant".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, premier auditeur.

LE GREFFIER ,

M. VAN GERREWEY.

LE PRESIDENT ,

P. TAPIE.